

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU CONGRES DEPARTEMENTAL DU SOUVENIR FRANÇAIS

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du déroulement du congrès départemental du souvenir français le samedi le 16 novembre 2024,

Considérant qu'en raison de l'organisation et de la mise en place de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits Rue des Iles, le long de la façade Est de « L'Archipel » et Rue Armor à hauteur du n°7 jusqu'à la place du Général de Gaulle, le samedi 16 novembre 2024 de 08h30 à 14h00.

ARTICLE 2 : Des aménagements de voirie au moyen de blocs béton et de barrières métalliques (triangles) seront installés Rue des Iles à l'angle de la partie Est du bâtiment de « L'Archipel » et Rue Armor au droit du restaurant La Terrasse, le samedi 16 novembre 2024 à 08h30 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 3 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des autorités, Rue des Iles, à l'arrière de la mairie, le samedi 16 novembre 2024 à 08h30 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 4 : Une déambulation des congressistes et du bagad Bro Fouen se déroulera le 16 novembre 2024 à 11h45 aux lieux indiqués ci-dessous :

- Départ de « L'Archipel »
- Rue Armor
- Passage Penker
- Rue de Cornouaille
- Place de l'Eglise

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Monsieur Joël Chandelier
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 novembre 2024

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr